

STATUTS

Article 1

- Constitution Sous le nom d' « Association iLCO Neuchâtel », est créé un groupement de caractère régional destiné à aider les iléo – colo - et urostomisés. Il est constitué au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
- L'Association est membre de l'organisation faîtière « ILCO SCHWEIZ – SUISSE – SVIZZERA ».
- Elle est neutre au point de vue politique et confessionnel. Elle est indépendante dans le domaine commercial.
- Son rayon d'action comprend en principe les cantons de Neuchâtel et du Jura et le Jura bernois.
- Elle n'a aucun but lucratif.

Article 2

- Siège Son siège est à Neuchâtel.

Article 3

- Durée La durée de l'Association est illimitée. L'exercice comptable est calqué sur l'année civile.

Article 4

- Buts L'Association a pour but :
- travailler en étroite collaboration avec les stomathérapeutes dans des activités telles que l'organisation des expositions de matériel d'appareillage, cours divers, etc.,
 - offrir un soutien à celles et ceux qui rencontrent des difficultés d'adaptation à leur nouvelle situation,
 - des visiteurs formés à cet effet offrent un appui à la demande des stomathérapeutes, pour rencontrer, si tel est leur désir, un nouveau stomisé,
 - d'étendre et de promouvoir les possibilités de réadaptation, ainsi que les mesures de prévoyance sociale,
 - d'appuyer, sur leur demande, les stomisés dans leurs problèmes d'assurances,
 - de rassembler et valoriser les expériences recueillies et d'en assurer la diffusion,
 - organiser des rencontres amicales et être à l'écoute de toutes suggestions relatives à des problèmes spécifiques aux stomisés.

Article 5

- Admission La demande d'appartenance est à adresser au comité qui statue.

Article 6

Membres Peuvent être :

6.1 membres actifs :

- les stomisés,
- parents et proches de stomisés.

6.2 membres amis :

- a) les collaborateurs d'institutions en contact direct avec les problèmes de stomisés,
- b) les médecins praticiens,
- c) le personnel soignant,
- d) les personnes physiques ou morales disposées à soutenir les objectifs de iLCO.

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Article 7

Radiation La qualité de membre se perd :

- par décision volontaire adressée par écrit au président,
- en cas de décès,
- par exclusion en cas de comportement contraire aux buts de l'Association et aux statuts. Elle est du ressort du Comité. L'assemblée générale confirmera.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent leurs droits à l'actif de l'Association.

Article 8

Organes Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

Article 9

Assemblée générale Elle siège au moins une fois par an au printemps. Elle sera convoquée dans la règle 3 semaines avant la date de réunion avec communication de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts,
- approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente, le rapport annuel et les comptes et donne décharge au comité et aux vérificateurs des comptes,
- nomme le président, les membres du comité ainsi que les vérificateurs des comptes et le suppléant. Le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes sont nommés pour trois ans et sont rééligibles,
- nomme les délégués auprès d'ILCO SUISSE,
- délibère sur les propositions du comité ou individuelles,
- fixe le montant de la cotisation annuelle des membres, sur proposition du comité.

Les propositions individuelles seront soumises par écrit au président, au moins deux semaines avant l'assemblée.

Les élections et votations ont lieu, dans la règle, à main levée à moins que l'assemblée générale ne demande le scrutin secret.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres. La réunion doit avoir lieu dans les trois mois.

Article 10

Comité

Le comité se compose de 5 membres actifs au moins, soit du président, du vice-président, d'un trésorier (ces deux fonctions peuvent être cumulées), de représentants des régions relevant de l'Association s'il y a lieu. Le comité est nommé et confirmé par l'assemblée générale ; il se constitue lui-même. Le bureau se compose du président, du secrétaire et du trésorier. Le comité peut, si besoin est, s'adjoindre d'autres personnes ou organes.

Le comité a la responsabilité de la gestion des affaires de l'Association.

L'Association est représentée par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 11

Règlements spéciaux

Des organes spéciaux œuvrant dans le sens des buts mentionnés à l'article 4 pourront faire l'objet de dispositions particulières.

Article 12

Finances

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations,
- des dons et legs,
- des subventions qui lui sont accordées par des autorités ou des collectivités,
- des revenus de ses biens.

Article 13

Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité de 2/3 des membres présents.

Les biens seront dévolus à une organisation caritative locale.

Article 14

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 31 mai 1997.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'Association iLCO Neuchâtel-Jura-Jura bernois

Le président
Marcel Voirol

La secrétaire
Nelly Matile